

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-C0023/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du groupement H2000 International SARL/S.Art Décor avec le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/00/2017/00459 pour l'exécution de quatre (04) magasins de cent (100) tonnes et de trois (03) aires de séchage au profit du PDMA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 janvier 2019 du groupement H2000 International SARL/S.Art Décor relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUANGO, responsable technique du Groupement H2000 International SARL/S Art Décor;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima Abraham TOU, Bruno ZONGO, A Abass SANFO et Adama BORO respectivement DG, agent et superviseurs de MEMO;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du groupement H2000 International SARL/S.Art Décor avec le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/00/2017/00459 pour l'exécution de quatre (04) magasins de cent (100) tonnes et de trois (03) aires de séchage au profit du PDMA ;
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du groupement H2000 International SARL/S. Art Décor a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire de marché ci-dessus cité; que l'ordre de service de démarrage des travaux lui a été signifié le 20/01/2018 pour un délai d'exécution de 90 jours (03) mois et le démarrage des travaux prévu pour le 26/01/2018 ; qu'il a par lettres respectives en date du 13/12/2017 et 04/01/2018, demandé sans réponse au DAF du MAAH le paiement de l'avance de démarrage et attiré leur attention sur l'illisibilité des plans ainsi que le manque de précision relative à la position des aires de séchage à réaliser par rapport aux magasins ; que c'est finalement le 25/05/2018 que l'avance de démarrage a été payé ; que

cependant, l'évolution des travaux ne s'est pas déroulée comme prévue du fait de l'indisponibilité de la structure de contrôle (MEMO SARL) qui tardait à valider certains paliers primordiaux à l'avancée pratique du chantier alors qu'elle introduisait par moments des modifications non prévues dans le cahier des charges et sur les plans initialement définis ; que le 30/07/2018, il a reçu du coup et par simple appel téléphonique deux mises en demeures suivies deux semaines plus tard d'un avis de résiliation également par le même moyen alors que sa structure dispose d'un siège social ou on pouvait lui faire parvenir lesdits actes afin de donner date certaine à leur réception; que du reste, le délai pour la dernière notification de mise en demeure n'était pas légalement atteint; qu'il aurait juste suffi d'un délai raisonnable pour achever lesdits travaux qui sont en phase terminale contrairement à certains rapports ; qu'en conséquence, il sollicite une conciliation et à défaut le paiement du montant de 2 800 000 FCFA représentant l'intégralité de l'installation et du repli du chantier, le montant des agrégats sur les différents sites soit 800 000 FCFA (site de Ouahigouya), 700 000 FCFA(site de Gourcy), 1 200 000 FCFA (site de Sidéradougou), 1 200 000 FCFA au titre du montant versé aux maçons et ferrailleurs, des droits d'enregistrement de 3 863 952 FCFA soit 3% du montant TTC du marché, des dommages et intérêts de 19 647 213 FCFA soit 18% du montant du marché en HT HD et des intérêts moratoires de 3 000 000 FCFA soit un total de 34 711 165 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant souhaite une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir la levée de la résiliation lui permettant d'achever l'exécution de ses engagements contractuels ; qu'à défaut de conciliation, il souhaite le paiement à son profit de la somme de 34 711 165 de Francs CFA décomposés ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante a relevé qu'il ne saurait s'engager à remettre en cause la résiliation et lui accordé un délai supplémentaire ; qu'il en de même pour les réclamation financières dont il ne saurait s'engager à les honorer ;

considérant que le requérant déclare prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du groupement H2000 International SARL/S. Art Décor est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre le groupement H2000 International SARL/S.Art Décor avec le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/03/01/00/2017/00459 pour l'exécution de quatre (04) magasins de cent (100) tonnes et de trois (03) aires de séchage au profit du PDMA;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 février 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO